

Action en garantie envers un sous-traitant : juge administratif ou judiciaire ?

A propos de l'auteur

Mlle Emmanuelle Maupin

[Voir les articles de cet auteur](#)

Qui du juge administratif ou du juge judiciaire est compétent lorsqu'un sous-traitant est appelé en garantie par le titulaire d'un marché de travaux publics ? Actuellement, une jurisprudence établie retient la compétence du juge judiciaire. Le TA de Lille propose un revirement de jurisprudence. Il a demandé au Tribunal des conflits de trancher la question.

Le tribunal administratif de Lille vient de saisir l'occasion d'inaugurer le nouveau dispositif mis en place par l'article 35 du décret du 27 février 2015. Cet article permet désormais à une juridiction du fond (tribunal administratif ou cour administrative d'appel) saisie d'un litige, qui présente à juger une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des ordres de juridiction, de renvoyer au Tribunal des conflits (TC) le soin de décider sur cette question. Dans le cadre du contentieux l'opposant à Lille métropole communauté urbaine, la société Strabag a appelé en garantie son cotraitant et deux de ses sous-traitants. Par un jugement rendu fin juin, le TA de Lille a sursis à statuer en attendant la position du TC.



Rappel de jurisprudences

Sur le fondement de la jurisprudence société de Castro, un litige né de l'exécution d'un marché de travaux et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence du juge administratif, sauf si les parties sont unies par un contrat de droit privé. Depuis 1997, en effet, pour le tribunal des conflits, la nature du contrat guide la compétence du juge, étant précisé que pour que la compétence du juge administratif soit admise, il n'était pas nécessaire, en pratique, de démontrer que les participants à l'exécution du marché public étaient liés par un contrat de droit public. Le critère était simple mais sa mise en œuvre particulièrement complexe. Le 9 février 2015, le TC a fait évoluer sa jurisprudence en créant, pour des raisons tirées de la bonne administration de la justice, un bloc de compétence au profit du juge administratif autour de « l'attractivité » de la notion de travail public. Ainsi, lorsque le juge administratif est saisi d'un litige né de l'exécution d'un marché public de travaux opposant le maître d'ouvrage à des constructeurs constitués en groupement, il est compétent pour connaître des actions en garantie engagées par les constructeurs les uns envers les autres. Si le marché indique la répartition des prestations entre les cotraitants, il l'est par principe. Dans le cas contraire, lorsque la répartition des compétences résulte de la convention de groupement (formalisée ou non), il l'est également, sauf si la validité ou l'interprétation de cette convention - qui est par nature un contrat de droit privé - soulève une difficulté sérieuse.

La situation des contrats de sous-traitance

« Cette décision importante de février 2015 ne concerne que la cotraitance. La juridiction ne prend pas parti sur la question de la sous-traitance, indique Me Yves Claisse, avocat fondateur du cabinet Claisse et associés. Après la décision de février 2015, une partie de la doctrine avait estimé que cette solution ne devait pas s'étendre aux contrats de sous-traitance. Mais, on ne trouvait pas dans les conclusions du commissaire du gouvernement, dont les ressorts du raisonnement ne se retrouvaient pas dans les considérants de la décision, de quoi trancher le débat ». « Le problème, c'est qu'avec l'extension de cette position aux sous-traitants, la compétence du juge administratif peut devenir sans limite, observe maître Alain Vamour, avocat associé au cabinet Bignon-Lebray. Pouvaient-on l'étendre aux assurances ? Aux établissements bancaires sans lesquels l'exécution du marché public, est peu concevable ? Ou même, en poussant à l'extrême le raisonnement, au contentieux prudhommal entre l'entreprise titulaire et ses salariés intervenant sur le chantier ? » En réponse aux arguments de l'avocat, le juge lillois a posé deux garde-fous. Il limite la question à la situation des entreprises liées à un titulaire de marché de travaux public par un contrat de sous-traitance, dont les conditions de paiement sont susceptibles d'être directement agréés par le maître d'ouvrage et qui interviennent matériellement sur le chantier, dans les mêmes conditions que les entrepreneurs principaux. Il prend également soin d'écarter la situation des fournisseurs qui selon lui, « ne prennent pas directement part à l'opération de travail public ». La question posée est donc de « savoir si l'entreprise liée à un entrepreneur principal en vertu d'un contrat de sous-traitance doit être regardée comme un participant direct à une opération de travail public et ainsi de savoir si le principe de bonne administration de la justice suppose que l'appel en garantie formé par l'entrepreneur principal à l'égard de son sous-traitant relève aussi de la juridiction administrative ? »

Faut-il étendre le bloc de compétence du JA au sous-traitant ?

Selon Me Claisse, il serait logique d'étendre la solution dégagée début 2015 au contrat de sous-traitance à la condition que les conditions de paiements soient agréées par la personne publique. « Je pense qu'il faut que le critère dégagé pour la cotraitance s'applique à la sous-traitance. Sinon là où le TC a voulu simplifier les solutions en créant un bloc de compétences au profit du juge administratif, on risque de rendre la situation plus compliquée qu'avant, estime-t-il. Le mouvement amorcé en février doit se poursuivre. A partir du moment où on le fait avec le cotraitant on doit pouvoir le faire avec le sous-traitant, même s'il n'a pas de lien contractuel avec le maître d'ouvrage ». Alain Vamour ne souhaite pas, pour sa part, que la solution soit étendue aux contrats de sous-traitance. « Cette extension présenterait de nombreux inconvénients pour les maîtres d'ouvrage public. Cela retarderait l'issue des litiges engagés devant la juridiction administrative en multipliant les intervenants à l'instance. D'un litige entre deux parties, maître d'ouvrage et entreprise, on aboutirait à une instance dans laquelle viendront se greffer les appels en garanties engagés envers les membres du groupement et envers leurs sous-traitants. Ces ramifications vont complexifier et allonger dans le temps les recours », estime l'avocat. Affaire à suivre...